



***Universität Freiburg, Institut für Schweizerisches und Internationales Baurecht, 1700 Freiburg***  
***Institut pour le droit suisse et international de la construction, Université de Fribourg***

Postfach, 8400 Winterthur, T 052 265 77 77, F 052 265 77 70, info@svoeb.ch, www.svoeb.ch

# **S T A T U T S**

**ASMP**  
**Association suisse des marchés publics**

## Nom, siège et but

### Article 1

Nom et siège      Sous le nom d'Association suisse des marchés publics ASMP (Schweizerische Vereinigung für öffentliches Beschaffungswesen SVöB, Associazione svizzera per gli appalti pubblici ASAP) est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, avec siège à Fribourg (Université).

### Article 2

But      L'ASMP a pour but de participer au développement du domaine des marchés publics. Elle doit, en particulier, promouvoir la coopération aux niveaux suisse et international de toutes les personnes intéressées au domaine des marchés publics, de faciliter l'échange d'informations et de contribuer, en constituant un forum de discussions spécialisées, à la formation ainsi qu'à la promotion des connaissances scientifiques.

## Membres

### Article 3

Membres      Peuvent devenir membre de l'ASMP les personnes physiques, les entreprises, les administrations, les autorités et les personnes morales de droit privé et de droit public, qui ont un intérêt particulier pour l'étude scientifique des fondements du domaine des marchés publics.

Membres d'honneurs      Des personnes physiques qui sont montrées particulièrement méritantes dans le domaine de marché public peuvent être nommés membres d'honneurs.

Admission      Les admissions sont possibles en tout temps. Le comité décide de l'admission des membres; il est en droit de la refuser sans avoir à indiquer de motifs.

Obligations      Les membres sont tenus de respecter fidèlement les intérêts de l'ASMP, de participer activement à ses activités et de s'acquitter des cotisations.

Démission      La démission de l'ASMP s'effectue par déclaration écrite auprès du comité. Elle peut être faite en tout temps, mais ne libère pas pour autant de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues ainsi que la cotisation de l'année en cours.

---

Exclusion	Le comité statue sur l'exclusion de membres, en se fondant sur des motifs objectivement défendables.
Patrimoine social	Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucune prétention sur le patrimoine social.

#### **Article 4**

Cotisations	Les membres s'acquittent de cotisations pour la couverture des frais de l'ASMP qui résultent de l'accomplissement de ses tâches. Les membres d'honneurs sont exemptés des cotisations.
-------------	--

## **Organisation**

#### **Article 5**

Organes	Les organes de l'ASMP sont  a) l'assemblée générale; b) le comité; c) le bureau; d) les réviseurs.
---------	---

#### **Assemblée générale**

#### **Article 6**

Assemblée générale ordinaire	L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, avec l'indication de l'ordre du jour, au moins vingt jours avant la date des débats.
Assemblée générale extraordinaire	Une assemblée générale extraordinaire est réunie par décision du comité ou lorsqu'un cinquième des membres le demande en indiquant les objets à traiter, qui doivent être remis par écrit au président ou à la présidente, ou encore au secrétariat.

#### **Article 7**

Droit de vote	Chaque membre a une voix. Pour l'exercice de son droit de vote, un membre peut se faire représenter par un autre membre; toutefois, une personne ne peut pas représenter plus de quatre membres. Le représentant doit présenter une procuration écrite.
---------------	---

**Article 8**

Compétences	<p>L'assemblée générale a les attributions intransmissibles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'élection des membres du comité;</li><li>b) l'élection de la présidente ou du président;</li><li>c) l'élection des réviseurs;</li><li>d) L'octroi du titre de membre d'honneur par motion du comité directeur;</li><li>e) l'approbation du rapport annuel;</li><li>f) l'approbation des comptes annuels;</li><li>g) l'approbation du budget;</li><li>h) la décharge des organes;</li><li>i) la fixation des cotisations annuelles minimales;</li><li>k) les décisions concernant les propositions du comité;</li><li>l) les décisions concernant la modification des statuts, la fusion et la dissolution de l'ASMP.</li></ul>
-------------	---

**Article 9**

Décision	Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Quorum	La modification des statuts, la fusion et la dissolution requierent la présence de la moitié de tous les membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint la première fois, une deuxième assemblée est convoquée à une nouvelle date distante d'au moins quatre semaines. Même si le quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut prendre valablement des décisions, mais seulement à la majorité des deux tiers, des membres présents et des membres représentés.
Propositions	Il ne peut être pris de décision, concernant des propositions faites par des membres qui ne les ont pas communiquées par écrit au comité au moins trente jours avant la date de l'assemblée, que si deux tiers des membres présents et représentés le décident.

**Comité****Article 10**

Membres	Le comité se compose de 5 membres et peut être élargi selon les besoins.
Durée du mandat	Le comité y compris la présidente ou le président est élu pour une durée de mandat de quatre ans. Il peut être réélu.
Indemnité	Les membres du comité assument leurs charges bénévolement.

**Article 11**

Compétences	<p>Le comité a les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la préparation des affaires de l'assemblée générale;</li><li>b) l'élection de la vice-présidente ou du vice-président et celle des membres du bureau;</li><li>c) la détermination des modalités du droit de signature;</li><li>d) l'admission et l'exclusion de membres;</li><li>e) Motion pour l'octroi du titre de membre d'honneur;</li><li>f) l'adhésion à des associations nationales ou internationales;</li><li>g) le traitement de toutes les affaires qui ne sont du ressort d'un autre organe de l'ASMP ni en vertu des statuts, ni en vertu de la loi.</li></ul>
-------------	---

**Article 12**

Convocation	<p>Le comité se réunit sur invitation de la présidente ou du président, ou, en cas d'empêchement, de la vice-présidente ou du vice-président, ou lorsque trois membres du comité le demandent en indiquant les objets à traiter.</p>
Quorum	<p>Le comité est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents; les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation.</p>
Décisions	<p>Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.</p>

**Bureau****Article 13**

Membre	<p>Le bureau se compose de quatre membres du comité, dont la présidente ou le président. Il est élu pour la même période que le comité.</p>
--------	---

**Article 14**

Tâches	<p>Le bureau dirige l'ASMP. Il la représente à l'extérieur.</p>
Secrétariat	<p>Pour l'accomplissement des tâches administratives, le bureau peut faire appel à un secrétariat externe qui n'est pas nécessairement membre de l'ASMP.</p>

---

Compétences	<p>Le bureau a les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la préparation des affaires du comité;</li><li>b) la mise en place et la surveillance du secrétariat;</li><li>c) l'adoption d'un règlement sur les tâches et l'organisation du secrétariat;</li><li>d) la constitution de groupes de travail;</li><li>e) le traitement des autres affaires qui relèvent de l'accomplissement de ses tâches et qui ne sont du ressort d'un autre organe de l'Association, spécialement du comité.</li></ul>
Quorum	<p>Le bureau est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents; les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation.</p>
Décisions	<p>Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.</p>

## **Réviseurs**

### **Article 15**

Tâches	<p>Les réviseurs, qui sont nommés pour une durée de quatre ans, ont pour tâche de contrôler l'ensemble de la comptabilité et de faire des propositions au comité à l'intention de l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus.</p>
--------	--

## **Groupes de travail**

### **Article 16**

Engagement	<p>Le bureau peut, de lui-même ou sur requête des autres organes, constituer des groupes de travail en vue d'examiner des questions particulières ou de traiter de tâches déterminées. Le nombre de leurs membres ainsi que leur domaine d'activité sont fixés par la commission.</p>
------------	---

## **Responsabilité**

### **Article 17**

Responsabilité	<p>Seul le patrimoine social répond des obligations de l'ASMP. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.</p>
----------------	---

## Entrée en vigueur

### **Article 18**

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur lors de leur adoption par l'assemblée générale des membres du 16 octobre 1996.

*Adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 16 octobre 1996 à Fribourg*

Le président

Un autre membre du comité

Prof. Dr. Peter Gauch

Dr. George Ganz

*Révisé lors de l'Assemblée générale du 9 mai 2014 à Zoug*

Le président

Un autre membre du comité

PD Dr. Martin Beyeler

Dr. Stefan Scherler